

Arrêté N°2022 - 33 88

Réglementant la circulation et le stationnement dans le cadre de travaux relatifs à la fibre optique, sur la RD 119 à avenue de Montauban

Du mercredi 21 au lundi 26 décembre 2022

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Cédric CORNET,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

Vu le Code Général de propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2122-3 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 relatif à la modification de la signalisation routière ;

Considérant la demande en date du 05 décembre 2022, présentée par l'entreprise Prim'elec représentée par Monsieur Patrick MALA, visant à réglementer la circulation et le stationnement dans le cadre de travaux de passage de câble de la fibre optique, épissure câble fibre optique, sur la RD 119 à Montauban, du mercredi 21 au lundi 26 décembre 2022 ;

Considérant l'attestation d'assurance n° CA000000285295 délivrée par Allianz à l'entreprise Prim'elec, valable du 1er/02/2022 au 31/01/2023 ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur la RD 119 à Montauban, du mercredi 21 au lundi 26 décembre 2022 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer le maintien de l'ordre, de la tranquillité et de la sécurité publics sur le territoire communal ;

ARRETE

Article 1 - La circulation sera réglementée sur la RD 119, à avenue de Montauban, de l'entrée de la route des hôtels à l'hôtel Auberge de la vieille tour, **du mercredi 21 au lundi 26 décembre 2022, de 08h à 15h.**

- Elle sera alternée manuellement.

Article 2 - Le stationnement des véhicules légers et des poids lourds sera interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.
Seuls les véhicules affectés au chantier seront autorisés à stationner sur toute la zone de travaux.

Article 3 - La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux portant la mention 30.

Article 4 - La mise en place de la signalisation réglementaire, notamment à destination des piétons, est à la charge de l'entreprise Prim'elec.

Article 5 - L'entreprise s'engage à la remise en état de la chaussée dans les conditions prévues par la permission de voirie délivrée par le gestionnaire du réseau routier.

Article 6 - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à Monsieur Patrick MALA, Monsieur Mickaël MONDELICE.

Une ampliation est transmise pour chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 07 DEC. 2022

Le Maire,

Cédric CORNET

